

CANTINE MUNICIPALE

ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

ATTENTION avertissement : aucun enfant ne sera accepté à la cantine si sa fiche de renseignements (ci-jointe) n'est pas rendue à la rentrée.

I) FONCTIONNEMENT

Article 1 : ouverture du service cantine :

La cantine municipale est un service public local fonctionnant les jours d'ouverture des écoles. Exceptionnellement, lorsqu'un très faible nombre d'enfants est inscrit à la cantine (moins d'une dizaine), un pique-nique peut être organisé sous la surveillance des enseignants et des ATSEM. Il appartient aux familles de préparer le déjeuner de leur enfant. Si un repas à la cantine a été réservé, celui-ci est de droit reporté au choix des parents et à une date ultérieure (dans la limite de deux semaines).

Article 2 : tarifs des repas :

La participation des familles au coût de restauration des élèves est fixée, pour l'année scolaire 2008-2009, par une délibération du Conseil municipal après avis de la Commission cantine.

Le tarif normal s'élève à 3,30 €.

En cas de non-respect des délais de réservation et pour les familles ne bénéficiant pas de justificatif (événement exceptionnel, activité professionnelle irrégulière), un tarif « hors délais » de 5,25 € s'applique.

Pour les enfants sujets à de graves allergies alimentaires, un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) peut être passé entre la famille et la Commune. Le repas est fourni par la famille et sera réchauffé et servi par le personnel communal. Son tarif est de 1,60 €.

Enfin, les adultes peuvent, à la discrétion de M. le Maire, prendre des repas au tarif de 6,70 €.

Article 3 : application des différents tarifs :

Le tarif normal 3,30 € s'applique à tout enfant (hors PAI) dès lors :

- que le repas est réservé dans la période prévue par le présent règlement
- que l'enfant est membre d'une famille où l'un des parents a, de par son activité professionnelle, des horaires particulièrement fluctuants. Ces cas sont strictement limités aux seuls personnels saisonniers ou intérimaires, travailleurs sociaux et travailleurs hospitaliers soignants
- que l'enfant ou sa famille n'a pu réserver un repas dans les temps en raison d'un événement exceptionnel (maladie, accident, décès)

Article 4 : modalités de réservation :

La période normale de réservation des repas s'étend **du lundi 8h au vendredi 12h**. Les familles doivent se présenter aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (du lundi au samedi, de 8h à 12h et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h). Les modes de paiement acceptés sont les espèces et les chèques libellés à l'ordre du Trésor public.

Les enseignants et les ATSEM ne peuvent enregistrer de réservation.

Les familles réservent pour la période de leur choix (une semaine, un mois, etc...).

L'essentiel, pour les familles qui ne justifient pas d'une activité professionnelle irrégulière, est de passer effectuer les réservations en mairie avant le vendredi 12h afin d'acquitter le tarif normal. Au-delà, le tarif « hors délais » s'applique.

Aucune réservation ne peut être prise par téléphone.

En cas d'impossibilité à passer en mairie aux heures d'ouverture, les familles peuvent laisser leur règlement dans la boîte aux lettres de la mairie située en bas de la montée d'escaliers, avant le vendredi 12h, en précisant les jours à réserver. A chaque réservation, les familles indiquent des jours déterminés et se verront remettre un reçu mentionnant ces dates.

Article 5 : reports des réservations :

Les familles ayant pris des réservations ont la possibilité de les modifier avant le vendredi 12h pour la semaine suivante. Si après cette date, la famille qui avait réservé un repas ne fait pas déjeuner son enfant à la cantine, alors ce repas est perdu (sauf événement exceptionnel ou famille ayant une activité professionnelle particulière).

Les familles exerçant une activité professionnelle sujette à des horaires variables ne sont pas astreintes à ces réservations mais doivent, dans la mesure du possible, essayer de prévenir la mairie de la fréquentation de leur enfant à la cantine.

Pour toutes les familles, le report du repas est de droit lorsque :

- l'enfant n'était pas présent à l'école
- un justificatif médical a été délivré par un médecin
- une grève des enseignants n'a pas permis la scolarisation de l'enfant
- une sortie scolaire (pique-nique, classe verte) a été organisée par l'école

Pour envisager un nouveau jour de fréquentation, la famille peut simplement téléphoner ou envoyer un mail à la mairie.

Article 6 : fiche de renseignements :

Il est demandé aux familles de remplir avec précision la fiche ci-jointe. Les renseignements qu'elle contient permettent à la mairie de prendre connaissance des éventuelles intolérances de l'enfant à tel ou tel aliment ou médicament et de savoir où contacter les parents en cas de difficultés ou d'accident durant le temps de cantine. **LA FICHE EST A RETOURNER EN MAIRIE POUR LE 2 SEPTEMBRE 2008.** Votre enfant se sera pas accepté à la cantine sans ce document retourné rempli et signé.

Déroulement de temps de cantine :

A 11h30, les employées communales vont chercher les enfants aux écoles (privée et publique) ; les classes de maternelles et CP vont directement déjeuner à la cantine ; les autres enfants sont surveillés dans la cour de l'école primaire publique. Lorsque que les plus petits ont terminé leur repas, ils remontent dans la cour (toujours accompagnés des dames de service) et les plus grands descendent manger. En cas de très mauvais temps, les plus petits restent dans une salle, à côté de la cantine jusqu'à l'heure de la rentrée des classes.

II) REGLEMENT INTERIEUR

En arrivant à la cantine, l'enfant doit :

- se dévêtir, poser ses affaires sur le porte-manteau
- aller aux toilettes pour se laver les mains avant le repas
- prendre sa place à table, sans bousculer, sans crier et sans courir
- ne pas se lever de table sans la permission des surveillantes

Il est demandé de respecter scrupuleusement et impérativement ces consignes :

- respecter la nourriture en mangeant proprement, sans la gaspiller
- prendre soin du matériel
- parler sans crier
- être poli et respectueux avec le personnel de la cantine et les autres camarades

En cas de non respect des consignes et sur demande du personnel de la cantine, un avertissement sera donné à l'enfant. La mairie informera les parents par lettre. Deux avertissements entraîneront une exclusion de quelques jours, après concertation avec les parents, puis éventuellement une exclusion définitive en cas de récidive.

Le temps de cantine est mis à profit pour un apprentissage du goût. Il est donc demandé aux enfants de goûter à tous les plats. Toutefois si un aliment est vraiment rédhibitoire pour un enfant (goût, motifs confessionnels) alors il convient de le signaler dans la fiche de renseignements.

ALLERGIES

Il est demandé aux parents de signaler toute allergie à une denrée, même si celle-ci est temporaire. Un Plan d'Accueil Individualisé devra être signé avec l'école en cas de régime prescrit par un médecin, afin d'habiliter le personnel communal à intervenir en cas d'urgence.

MALADIES PONCTUELLES

Les personnels de la cantine municipale ne prendront pas la responsabilité d'administrer des médicaments qui leur seraient confiés par les parents ou le responsable légal, même prescrits par un médecin.

Les parents d'enfants malades devront signaler à leur médecin traitant qu'aucun médicament ne pourra être pris à midi à la cantine, afin qu'il puisse adapter le traitement. Si cela s'avérait impossible, l'enfant malade devra rester à son domicile.

En aucun cas, les parents ne devront confier des médicaments à leur enfant, ils seraient immédiatement confisqués par le personnel et rendus aux parents. Il s'agit de garantir la sécurité de tous.

III) COMMUNICATION FAMILLE/MAIRIE/CANTINE

Chaque vendredi après-midi, la mairie communique au personnel de la cantine et aux enseignants la liste des enfants inscrits à la cantine pour la semaine suivante.

Si une réservation est intervenue après le vendredi 12h pour un jour de la semaine suivante, les familles doivent indiquer à l'enseignant ou à l'ATSEM le matin à 8h30 que l'enfant prendra un repas à la cantine ce jour-là.

En cas de problème ou difficultés, les parents doivent s'adresser directement à la Mairie et non aux agents chargés du service.

Ce règlement a été établi par M. le Maire, la Commission cantine et approuvé par les conseillers municipaux.

Aucune personne étrangère au service ne peut entrer à la cantine sans autorisation expresse de la Mairie.

En cas d'accident à la cantine, la mairie prévient les parents ou un responsable de l'enfant afin que des dispositions rapides soient prises. **Il est donc impératif de retourner à la Mairie pour le 2 septembre 2008**, la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée et signée. Sans ce retour, votre enfant ne pourra prendre son repas.

Le Maire,
GERARD CROZIER.